

La restitution des *vectigalia* de la colonie romaine d'Orange en 77 apr. J.-C.

En 77 apr. J.-C., le gouverneur de la province de Narbonnaise fait afficher sous un portique, un matériel cadastral considérable gravé sur marbre, comprenant trois grandes *formae*, et diverses autres inscriptions. On a retrouvé des centaines de fragments de ces plaques.

Une inscription monumentale donne la clé de cet ensemble : il s'agit de restituer les divers revenus des biens publics de la colonie romaine d'Orange, ceux qu'Auguste avait attribués à cette *res publica* lors de la fondation coloniale et qui avaient été usurpés par des privés, au détriment du *vectigal* que la colonie devait normalement recevoir de leur location.

Le texte de l'inscription (transcription du texte, développement, traduction)

1 - *Imp Caesar Vespasianus Aug, pontif max, trib potestate VIII, imp XVIII, pp, cos VIII, censor,*

2 - *ad rest publica quae divus Augustus milit leg II Gallicae dederat, possessa a privatis per aliquod annos,*

3 - *formam proponi iussit, adnotato in singul centur annuo vectigali, agente curam L. Valerio Ummidio Basso, procos provinc Narb.*

1 - *Imperator Caesar Vespasianus Augustus, pontifex maximus, tribunicia potestate VIII, imperator XVIII, pater patriae, consul VIII, censor,*

2 - *ad restituenda publica quae divus Augustus militibus legionis II Gallicae dederat, possessa a privatis per aliquod annos,*

3 - *formam proponi iussit, adnotato in singulis centuriis annuo vectigali, agente curam L. Valerio Ummidio Basso, procos provinciae Narbonensis.*

« 1 - L'empereur César Vespasien Auguste, souverain pontife, en sa huitième puissance tribunicienne, salué *imperator* pour la dix-huitième fois, père de la patrie, consul pour la huitième fois, censeur,

2 - pour la restitution des *publica* que le divin Auguste avait donnés aux soldats de la légion II *Gallica* et qui ont été possédés par des particuliers pendant quelques années,

3 - a ordonné d'afficher le plan, après avoir fixé pour chaque centurie le *vectigal* annuel, par les soins de L. Valerius Ummidius Bassus, proconsul de la province de Narbonnaise. »

(Piganiol 1962 : 81 ; dans la transcription, les lettres en gras sont celles qui sont conservées)

Commentaire

Les documents affichés

Les documents cadastraux, ruraux et urbains, qui composent cet exceptionnel dossier épigraphique ont été édités par André Piganiol en 1962. On doit à ce chercheur l'identification des catégories archivistiques à partir desquelles on peut classer les fragments épigraphiques.

— Les *merides* (titre figurant dans l'inscription, au singulier : *meris*)

Meris est le mot grec désignant un emplacement urbain dans lequel on concède le droit d'établir une échoppe, un étalage, ou une *statio*, comme autour de la place des corporations d'Ostie. Le mot apparaît en toutes lettres au début de chaque article. Cet emplacement est mesuré en pieds sur la façade, et il est loué à un tarif élevé, ici d'un denier par pied.



La répétition de la formule a permis à Ch. Saumagne de proposer la reconstitution type d'un article des *merides*.

- « - *Meris* (une telle),
- de (tant) de pieds de front,
- (fournira) chaque année (tant) de deniers ;
- (un tel) en est le preneur à perpétuité ;
- de cette opération (un tel) est la caution ;
- *Ad K* (?)
- ce qui fait (tant) de deniers »

Pour commenter les lettres *Ad K*, Saumagne écrit (1965, p. 97) : « dans cette perspective [celle d'une *locatio-venditio* d'un front de façade le long d'une voie ou d'une place urbaine], il demeure

bien tentant de reconnaître dans le sigle *ad K.* l'indication *ad k(ardinem)*, comme il a été jusqu'ici généralement admis. » Mais *kardo*, pas plus que *decumanus*, n'est un mot désignant une rue dans une ville, et cette lecture paraît curieuse. Mieux vaudrait retenir la lecture *ad kalendarium*.

L'acquéreur reçoit le nom de *manceps*, et c'est celui qui sous-loue, et non pas celui qui exploite directement le lieu pour lui-même. Il est garanti par une caution (*fideiussor*). L'interprétation couramment admise a été de dire que les *merides* étaient des locations de parcelles urbaines, sur lesquelles pesait le *solarium*. André Piganiol a proposé une autre interprétation en parlant d'un droit d'installation des échoppes. Pour Charles Saumagne, en revanche, on est en présence d'un cas de *locatio-venditio*, qui est une pratique courante en matière de gestion communale, et non pas en présence d'une sorte de droit de superficie.

Mais s'il s'agit de contrats de gestion des *vectigalia* pesant sur ces emplacements, on serait donc plutôt dans une *locatio-conductio*, le preneur ou *manceps* assurant la sous-location des places et reversant le *vectigal* à la *res publica* coloniale.

— Les *agri publici* (titre restitué par l'éditeur André Piganiol)

Il s'agit des documents les plus fragmentaires de tous, puisqu'on ne dispose pas d'un seul article complet. Dans ces tables, il est question de surfaces, terres ou parcelles, dont on tire un revenu, payé par des titulaires dont les noms apparaissent, et selon un tarif indiqué par jugère. A. Piganiol a cru pouvoir interpréter la mention *in*, qui apparaît une fois, comme renvoyant au terme *inlicite*, ce qui indiquerait des occupations sans titre qu'on régularise moyennant le paiement du *vectigal*. Cette lecture est confortée par la mention identique qui apparaît dans les *areae*. On n'a donc aucun mal à le suivre quand il propose de voir dans ces documents des listes de *vectigalia* dus sur des surfaces publiques affectées par contrat à des preneurs. Ces documents font bien partie du dossier de la révision fiscale flavienne à Orange.

La définition des parcelles, et, par conséquent, le choix d'A. Piganiol de les nommer *agri publici*, sont, en revanche, discutables. Observant que les surfaces sont calculées en jugères et non en pieds carrés, et que les surfaces sont exiguës, il en déduit qu'il s'agit d'espaces extra-urbains. C'est par déduction également qu'il les intitule *agri publici*, puisqu'on ne possède le début d'aucun article et qu'on ne sait pas quel est le terme (ou expression) générique employé à leur sujet.

Charles Saumagne (1965 : 98-99), quant à lui, ne pense pas qu'il puisse s'agir d'*agri*, parcelles rurales, mais plutôt de parcelles urbaines. Le fait que le jugère soit l'unité dont on indique la fraction ne doit pas être lu comme l'indice de parcelles rurales. Si dans la campagne l'unité divisée était la centurie, en ville ce devait être le jugère. Ici encore, toujours selon lui, on serait en présence d'une *locatio-venditio*.

— Les *areae* (titre figurant dans l'inscription au singulier : *area*)

Il s'agit des espaces publics urbains, notamment ceux qui entourent les temples. On en a une preuve par la mention d'éléments urbains dans les textes : *per murum, a muro, turris*. En outre, les plaques des *areae* mentionnent probablement aussi le Capitole, et un *aedes Iuventutis*. On mesure les *areae* en pieds carrés. La redevance s'intitule *solarium*, mais il n'est pas certain que ce soit ce mot qui doive être restitué au fragment T9 où *SO* peut également être, comme le suggère A. Piganiol, le début du mot *solvit* (« acquitte »). Les surfaces concédées vont de 6 à environ 1000 m². Le taux est de 4 as par pied. Il est fait mention d'un taux d'intérêt moratoire qui est toujours de 6% ; c'est le taux normal pour l'époque. Le fragment T 56 mentionne le *telonium*, qui est un bureau d'octroi municipal. La perception de cet octroi était affermée, c'est pourquoi le fermier paie un *vectigal*, comme occupant du sol public.

Comme pour les *merides*, Ch. Saumagne (1965 : 99) a proposé la formule type d'une *area*.

« - Un tel, pour la raison qu'il a occupé (tant) de pieds (carrés) d'une *area*,

- qu'il paie (tant) d'as pour chaque pied (carré) :
- ce qui fait (tant) de deniers :
- avec les intérêts (de ces derniers), cela fait (telle somme) au *Kalendarium* :
- ces intérêts sont de 6%.»

Il y voit le ton impératif d'une sentence, car il s'agirait d'un document émanant d'une autorité qui a le pouvoir de *dicere*, de caractère judiciaire. Il interprète les *areae* comme étant des terrains plans, demeurés vacants, localisés d'après les remparts, les tours et un *limes* (*finitimus* ?) qui pourrait être le *pomœrium* de la ville. Il pourrait s'agir de lieux publics occupés par des tombeaux, de *loca pro-religiosa*, édifiés par de pieux usurpateurs, en raison de l'anarchie dans la gestion du domaine communal.

Ces premiers documents appellent un commentaire général. Ils semblent se rapporter à des lieux publics inaliénables, mais pouvant être exploités sous le régime de la *locatio-conductio*. On peut donc se demander, en développant l'intuition de Charles Saumagne, si nous ne serions pas en présence de lieux publics urbains, généralement compris dans la notion de « biens urbains en tutelle » (Chouquer et Favory 2001, p. 144-145, pour une présentation de la notion de tutela des biens urbains), c'est-à-dire à la fois des remparts, des espaces publics, des biens publics (ex. thermes) situés dans la ville, mais aussi de lieux suburbains, et des lieux agrestes comme les forêts qui sont nécessaires à la construction et au fonctionnement des *opera publica* (bois de construction pour les édifices ; bois de chauffage pour les thermes).

— Trois *formae* monumentales

Les trois plans cadastraux dont il va être question désormais constituent, avec l'inscription dédicatoire de Vespasien, les pièces majeures de l'ensemble des inscriptions affichées à Orange. Ces *formae* ont été identifiés par André Piganiol, qui les a dénommés de façon commode et neutre, A, B, C, sans qu'il faille voir — du moins aujourd'hui, car à l'époque de la publication, André Piganiol rendait compte d'une chronologie — une datation relative dans le choix de l'ordre alphabétique.

Les trois plans cadastraux en question ne sont pas des *formae* originelles du temps de l'assignation. Il s'agit, en effet, de trois plans cadastraux très particuliers, qui ne sont ni une copie des *formae* originelles, ni même une mise à jour du sol assigné par rapport aux *formae* initiales : ce serait le cas, par exemple, si les plans cadastraux faisaient connaître les mutations concernant les titulaires des lots, notamment les descendants des vétérans bénéficiaires de 36 ou 35 av. J.-C. Il ne s'agit pas non plus d'une mise à jour de la possession indigène sur les terres rendues (notamment aux Tricastins), puisque, pour ces terres et uniquement dans le plan B, le plan se contente de rappeler leur classement juridique sans donner aucun nom de possesseur. Il s'agit de plans qui répondent à un objectif précis : dresser la carte, après mise à jour, des adjudications des lieux publics de la colonie à la date de 77 ap. J.-C.



Fragment du plan cadastral A (conservé au Musée municipal d'Orange), au croisement des deux axes majeurs. Il représente le quadrillage cadastral des *kardines* et des *decumani* ainsi que deux routes enserrant une rivière formant un île. La zone correspondante a été localisée à Saint-Etienne du Grès, au nord-est d'Arles.

Avec les documents urbains du *tabularium*, dont il vient d'être question ci-dessus, ainsi que la grande inscription de Vespasien qui rappelle ce qui entre dans le champ de la possession, nous sommes en présence d'une documentation spécifique et apparemment très fortement cohérente. De là découle le caractère déséquilibré de l'information que ces *formae* rapportent : très développé sur les terres publiques soumises à la possession, le texte est, en revanche, très sommaire sur toutes les autres catégories de terre, puisque ce n'est pas son objet.

Il existe une hypothèse de cohérence, qui est de plus en plus admise par la plupart des commentateurs. À propos de ces documents cadastraux, M. Christol écrit : « on ne devrait pas sans cesse être tenu de prouver l'unité profonde qui existe entre eux » (1999 : 132). Cette cohérence entraîne une position de principe. Si l'inscription de Vespasien doit être considérée comme étant le fil conducteur de l'ensemble des documents cadastraux, cette hypothèse devrait suggérer que les trois plans correspondent aux trois *perticae* mises en place pour assigner des terres aux seuls colons de la *res publica Secundanorum*, individuellement sous la forme de lots, collectivement sous la forme de *publica* concédés. Les conséquences de cette position de principe ne sont pas mineures : accepter cette vue conduit à l'idée que les colons de IIe légion *Gallica* ont ou auraient été répartis dans un vaste espace qui excède le territoire de la seule cité d'Orange.

Cette option explique que certains chercheurs (Pascal Arnaud, par exemple) préfèrent ne voir dans la réunion de ce matériel à Orange, qu'une circonstance plus fortuite. Les *formae* auraient

été exposées à Orange parce que cette colonie avait été retenue comme lieu d'archivage, mais ne concerneraient pas tout son territoire. L'un des plans pourrait être, par exemple, celui de la colonie d'Arles.

L'inscription de Vespasien

L'inscription monumentale de Vespasien donne, selon moi, le fil directeur de l'ensemble des documents du *tabularium* d'Orange. Elle concerne les trois *formae* et non pas l'une d'entre elles. Charles Saumagne l'avait déjà bien vu, qui écrivait : « J'imagine que cette décision est à la source de tout ce flot imposant d'inscriptions » (Saumagne 1965 : 77).

Il n'est pas inutile, étant donné les problèmes de restitution de cette inscription, de donner la version de Ch. Saumagne, qui est plus un commentaire qu'une traduction littérale :

« L'empereur Vespasien, — dans l'intention de remettre en ordre les terres publiques qu'Auguste avait données aux soldats, — a ordonné que les terres possédées privativement fassent l'objet d'affiches conçues d'après les documents officiels qui identifient ces terres, — étant spécifié que, sur cette affiche, sera noté le montant de la rente annuelle due par chaque jugère. » (Saumagne 1965 : 79)

Dans cette inscription, quelques termes majeurs restitués par André Piganiol sont discutables. Fort heureusement, l'épigraphiste a été guidé par un dossier d'inscriptions assez exceptionnel, celui correspondant à l'œuvre de restitution des finances et des biens publics par Vespasien et ses successeurs dans l'ensemble de l'Empire, ce qui offre des points de comparaisons utiles pour suggérer telle ou telle proposition de complément pour les parties manquantes. Les quatre termes absents, mais proposés par Piganiol, et qui engagent le sens de la lecture et de l'interprétation, sont les suivants : « restitution », « soldats », « plans cadastraux » (*formae*), « centurie ».

Les deux premiers ne posent pas de problèmes particuliers. Reprenant l'ensemble du dossier, Michel Christol a récemment écrit toutes les raisons qu'il y avait à suivre la proposition d'A. Piganiol et à voir, dans l'opération cadastrale flavienne, une restauration (Christol 1999). L'emploi du terme *restituere* est donc naturel, attesté par d'autres inscriptions de même type. Concernant le mot *militibus*, on peut, éventuellement, hésiter entre deux mots. L'inscription pourrait parler des biens jadis donnés « aux soldats » ou encore « aux vétérans ». Mais le sens n'en serait pas changé.

Le terme de *formae*, en revanche, est une conjecture, probablement heureuse, mais qui n'évacue pas complètement l'hypothèse d'un autre mot : *tabula*. André Piganiol a lui-même relevé que ce mot apparaît dans une inscription de l'époque des Antonins (*ILS 272 : in tabula scribi et proponi in publico*). Le choix de *tabula* aurait-il l'avantage de chapeauter l'ensemble des documents du *tabularium* ?

Selon moi, les documents d'Orange sont bien des *formae*. M. Christol (1999) va dans le même sens et propose, pour l'inscription de Vespasien, une autre formule que celle d'A. Piganiol : *formam agrorum proponi iussit*. Il argumente sur le fait que les plans affichés en 77 sont de véritables *formae*, et non des documents fiscaux renvoyant aux *formae* d'assignation et ne pouvant eux-mêmes prétendre à ce nom. Mais si l'inscription coiffe l'ensemble des documents, le mot *agrorum* n'est pas fondé puisqu'on a vu que le portique affichait des *loca publica* urbains.

Il est, à la réflexion, infondé de chercher à faire une distinction entre les *formae* et les « documents fiscaux », puisque un document fiscal peut parfaitement prendre la forme soit d'une table, soit d'un plan cadastral. Ce qui est légitime c'est de faire la distinction entre une *forma* d'assignation, et une *forma* de révision des *vectigalia*. La première est un plan cadastral élaboré pour fixer l'attribution de terres à des colons, et elle n'est fiscale que secondairement, en ce qu'elle distingue le territoire libre de tribut, celui qui le doit, et la terre publique qui a vocation à être mise en adjudication contre le versement du *vectigal*.

La *forma* de révision de l'occupation du domaine public et d'affermage des *vectigalia*, comme à Orange, est un plan cadastral réalisé pour répondre à une opération particulière : enregistrer les titulaires des contrats d'affermage des *loca publica*. D'autres types de *formae* sont tout à fait envisageables.

La restitution du terme « centurie » est peut-être également discutable dans la mesure où on peut suggérer avec tout autant de vraisemblance le terme de « jugères ». Si le terme est « centurie », l'inscription concerne les seuls documents où les *publica* sont recensés par centuries, c'est-à-dire les trois *formae*. Mais pourquoi seulement ceux-là et pas les autres ? Si, au contraire, on opte pour le mot jugère, l'inscription concerne aussi la liste qu'André Piganiol a nommée « *agri publici* », dans laquelle apparaît d'ailleurs la formule *in iugera singula*. Le mot serait un peu plus général que celui de « centuries ».

Conclusion

Le dossier des inscriptions d'Orange a considérablement avancé depuis la découverte du « nid de marbres » dans le sous-sol de la ville d'Orange, d'abord en raison de l'excellence du travail de l'éditeur, André Piganiol, ensuite en raison des hypothèses avancées pour l'interpréter, et dont la confrontation est très stimulante. Toutefois, des questions délicates et assez fondamentales restent ouvertes. Malgré ces incertitudes, l'inscription de Vespasien témoigne que l'intervention à Orange a été lourde, à l'origine d'un contrôle approfondi des locations du droit de vectigal (*ius vectigalis*). D'autre part nous savons qu'elle prend place dans une politique de restitution fiscale très conservatrice qui a dicté l'action de Vespasien pendant son règne et notamment pendant sa censure.

Gérard Chouquer, mai 2014

Bibliographie

Pascal ARNAUD (P.), « De Turris à Arausio : les tabularia perticarum, des archives entre colonie et pouvoir central », dans Hommages à Carl Deroux, III, Histoire et épigraphie, Droit, collection *Latomus*, vol. 270, 2003, p. 11-26.

Guy BARRUOL, *Les peuples préromains du sud-est de la Gaule, Étude de géographie historique*, 1^{er} supplément à la RAN, Paris 1969, 408 p. (réédition en 1975).

André CHASTAGNOL, Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, dans A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin, Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, *scritta varia* 3, Lyon 1995, p. 113-129.

Gérard CHOUQUER, Localisation et extension géographique des cadastres affichés à Orange, dans *Cadastre et Espace rural, Approches et réalités antiques* (publié par M. Clavel-Lévêque), ed. du CNRS, 1983, 275-295.

Gérard CHOUQUER, « Le plan cadastral B, un événement majeur », dans François FAVORY (dir), *Le Tricastin romain, Évolution d'un paysage centurié*, ed. Alpara/Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Lyon 2013, p. 31-53.

Michel CHRISTOL, Les ressources municipales d'après la documentation épigraphique de la colonie d'Orange : l'inscription de Vespasien et l'affichage des plans de marbre, in : *Il capitolo*

delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente, Ecole française de Rome, 1999, p. 115-136.

Michel CHRISTOL, Interventions agraires et territoire colonial : remarques sur le cadastre B d'Orange, dans Antonio Gonzales et Jean-Yves Guillaumin eds., *Autour des Libri coloniarum, colonisation et colonies dans le monde romain*. Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 83-92.

François FAVORY, Retour critique sur les centuriations du Languedoc oriental, leur existence et leur datation, dans G. Chouquer (dir), *Les formes du paysage*, tome 3, éd. Errance, Paris 1997, p. 96-126.

André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à Gallia, Paris 1962.

Charles SAUMAGNE, Les Domanialités publiques et leur cadastration au Ier siècle de l'Empire romain, *Journal des Savants*, 1965, p. 73-116.

Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'Ecole Française de Rome, n° 299, Paris Rome 2002, 488 p.